

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE COGNAC (Charente)

Séance du lundi 26 juin 2023 à 18h30 à la Mairie de Saint Sulpice de Cognac

Présents : Jean-Luc MEUNIER, Florence CAMIN, Christophe FORTIN, Colette THORAVAL, Didier DEL NERO, Nathalie GROLLIER, Olivier TULLY, Stéphane MIRA, Dorine VRIGNON, Nicolas DAUD, Philippe PAUL, Carole BATAILLE, Patrick AUDEBERT.

Excusés : Sabrina TERRASSIER (pouvoir à Didier DEL NERO), Gwendoline MERCIER (pouvoir à Colette THORAVAL)

Absents :

Date de convocation : mercredi 21 juin 2023

Le nombre des membres présents est de 13.

2 sont représentés par un pouvoir pour cette séance du Conseil Municipal.

Le nombre de votants est de 15.

Secrétaire de séance : M. DEL NERO Didier a été désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2023

Monsieur le Maire, demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion de la séance du 15 mai 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte rendu de la séance du 15 mai 2023

Votes pour : 14 Abstention : 1 Vote contre : 0

2. Vote portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort pour effectuer différentes missions au sein de la commune. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 26 juin 2023 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de maximum 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois renouvelable sur une période consécutive de dix-huit mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions au sein de la collectivité suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée maximale hebdomadaire de travail à 35 heures à compter du 26 Juin 2023 pour une durée de 6 mois renouvelable sur une période consécutive de dix-huit mois.
- La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune année 2023.
- **Autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Votes pour : 15 Votes contre : 0 Abstentions : 0

3. Vote pour ouverture de poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Monsieur le Maire informe le Conseil que Madame Christèle GAUMET-LENOIR, est en détachement depuis septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 auprès du service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Elle demande d'intégrer définitivement ce service à compter du 1^{er} septembre 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, Madame GAUMET-LENOIR peut bénéficier d'un avancement de grade pour être adjoint administratif principale 1^{ère} classe.

Avant son affectation définitive à la PJJ, le Maire propose de la nommer à ce grade.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

De ce fait, il propose de modifier le tableau des effectifs, de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principale 1^{ère} classe à temps complet, soit 35/35^{ème} à compter du 26/06/2023

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs modifié ci-dessous,

Grades	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT		
	Catégorie	Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Agents titulaires	Agents non-titulaires	Temps de travail hebdo.
FILIERE ADMINISTRATIVE (a)		3	0	1	1	
Adjoint administratif territorial	C	2	0	1	1	35
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C2	1	0	0	0	35
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C3	1	0	0	0	35
FILIERE TECHNIQUE (b)		6	3	9	0	
Adjoint technique territorial	C	3	0	3	0	35
Adjoint technique territorial	C	0	1	1	0	32/35
Adjoint technique territorial	C	0	1	1	0	34/35
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C2	3	0	3	0	35
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C2	0	1	1	0	17,5/35
TOTAL GENERAL (a+b)		9	3	10	1	

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit sixième échelon de l'échelle C3, indice Majoré 403 – Indice Brut 460, NBI 15 points, conservant une ancienneté dans l'échelon de 8 mois et 20 jours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **De créer** un poste d'adjoint administratif territorial principale 1eme classe à temps complet, soit 35/35ème à compter du 26/06/2023 comme mentionné dans le tableau joint,
- **D'autoriser** pour ce poste, qu'il puisse être pourvu par des agents contractuels dans les conditions autorisées par le titre III du livre III du code général de la fonction publique
- **D'autoriser** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Votes pour : 15 Abstention : 0 Vote contre : 0

4. Vote pour adhésion au service commun instruction des demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du règlement Local de Publicité (RLPI) de Grand-Cognac

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper et de rationaliser les moyens d'un EPCI à fiscalité propre, de ses communes membres, et le cas échéant, d'un ou plusieurs des établissements publics rattachés, pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- **Instruction des demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'enseignes**, en application des articles R581-6 à R581-21-1 du code de l'environnement.

Ce service commun permet de garantir une égalité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire et de fournir une ingénierie adaptée à chaque commune pour se prémunir face aux afficheurs dans le cadre de la mise en œuvre du RLPI.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création de services communs ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n° 2022/180 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 29 juin 2022 approuvant le Règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2023/132 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 27 avril 2023, portant sur la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de Grand Cognac et la convention annexée ;

Vu la délibération n° 2023/133 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 27 avril 2023, portant sur le coût unitaire de fonctionnement du service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPI ;

Considérant ce qui suit :

- Le service commun est géré par Grand Cognac dans l'intérêt des signataires d'aboutir à une gestion rationalisée ;
- En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de Grand Cognac ;
- Les communes membres de Grand Cognac sont libres d'adhérer à ce service après établissement et signature d'une convention réglant les différents effets de cette mise en commun ;
- Le service est en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur le territoire de Grand Cognac pour le compte des communes adhérentes à ce dispositif ;
- Le service est facturé à chaque commune, à l'acte, et en fonction du tarif voté par le Conseil communautaire.

Il est proposé d'adhérer au **service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI)** mis en place par Grand Cognac.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE** favorablement sur l'adhésion de la commune de Saint-Sulpice de Cognac, au service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPI de Grand Cognac.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires.

Votes pour : 15 Abstention : 0 Vote contre : 0

5. Vote taxe d'aménagement 2024 – modification du taux – création de secteurs

Vu l'article L.331-14 du code de l'urbanisme qui stipule que : « les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan local d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L.2121-24 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales. La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa » ;

Considérant que la commune de Saint-Sulpice de Cognac souhaite mettre en œuvre une fiscalité en cohérence avec la stratégie d'aménagement de son territoire ;

Considérant qu'il convient d'accompagner la redynamisation de la commune de Saint-Sulpice de Cognac en mettant en place une fiscalité de l'urbanisme différenciée favorisant l'accueil de population nouvelle ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE MAINTENIR** à 1 % le taux applicable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs délimités au plan joint ;
- **DE FIXER** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % pour les secteurs délimités au plan joint
- **DE DECIDER** les exonérations facultatives telles que définies à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-7 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat, autre que le prêt locatif aidé d'intégration et prêt à taux zéro renforcé) ;
 - 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (surface excédant les 100 premiers mètres carrés des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé) ;
 - 3) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 4) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - 5) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 50 % de leur surface ;

La présente délibération, accompagnée du plan délimitant le secteur aux taux majoré, est valable pour une période d'un an à compter du **1^{er} janvier 2024**, tacitement reconduite annuellement de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard, le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** l'ensemble de ces propositions

Votes pour : 15 Abstention : 0 Vote contre : 0

6. Vote pour vente d'une parcelle à Coulonges cadastrée AN 54

Nous avons reçu une proposition d'achat pour la parcelle AN 54 située à Coulonges à Saint Sulpice de Cognac, de la part de Monsieur Costel NICULESCU, pour un montant de 1€ symbolique.

Cette parcelle AN 54 mesure environ 26m².

Du fait de son positionnement par rapport aux parcelles situées autour, il est nécessaire, pour le futur propriétaire, d'acquérir cette dite parcelle afin de faciliter l'accès.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

CONSIDERANT que l'article L 2122-21 du CGCT précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

CONSIDERANT que Monsieur Costel NICULESCU souhaite acquérir ladite parcelle à la commune au prix global d'un euro symbolique,

CONSIDERANT que cette vente se faisant pour un prix inférieur à 180.000 euros, le service des domaines n'a pas été sollicité,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire peut, en vertu de l'article L 1311-13 du code des collectivités territoriales, recevoir et authentifier en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative,

CONSIDERANT que dans cette hypothèse la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée lors de la signature de l'acte en la forme administrative par un adjoint dans l'ordre de leur nomination,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner M. Jean-Luc MEUNIER, Maire, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de vente à intervenir,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER**, la vente de ladite parcelle cadastrée section AN numéro 54 pour 26 m², Rue du Château à Coulonges, auprès de Mr Costel NICULESCU moyennant le prix d'un euro symbolique payable comptant à la signature de l'acte,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative en vertu des dispositions de l'article L1311-11 du CGCT précité,
- **DE DONNER** délégation à Mr Jean-Luc MEUNIER, Maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune,

Votes pour : 15 Abstentions : 0 Votes contre : 0

7. Vote pour création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de Saint-Sulpice de Cognac et Cherves-Richemont

Monsieur le maire expose :

Les communes de Saint-Sulpice-de-Cognac et de Cherves-Richemont ont émis le vœu le 14 novembre 2022 d'étudier la faisabilité de la création d'une commune nouvelle.

Un comité de pilotage a été créé et des groupes de travail ont été constitués sur les thématiques suivantes : (projet de la commune nouvelle, les équipements et la gestion des équipements, le personnel municipal, l'administration, les finances, le budget). Un projet de Charte a été rédigé rappelant les principes fondateurs de la commune nouvelle ayant ainsi permis d'approcher au plus près les réalités démographiques et sociales des deux communes, constatant en même temps leur très grande proximité humaine et philosophique.

Le comité social territorial du centre de gestion de la Charente saisi le 13 avril 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de fusion par avis en date du 9 mai 2023.

Deux réunions publiques ont été organisées pour présenter à la population le résultat de cette étude. La présente délibération est donc le fruit d'un travail collaboratif soutenu qui s'est déroulé du 17 novembre au 26 juin date à laquelle les conseils municipaux sont invités à se prononcer.

La délibération portant création de la commune nouvelle et approuvant la charte est assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées. Elle doit en outre impérativement décider :

- Du nom et du siège de la commune nouvelle.
- De la composition du conseil municipal de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant la création de la commune nouvelle.
- Du maintien des communes historiques par la mise en place de communes déléguées.
- De la durée d'ajustement des taux de fiscalité.
- De la date de la création de la commune nouvelle.
- De la personne qui sera en charge de convoquer le premier conseil municipal de la commune nouvelle.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 DU 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2016-1500 DU 08 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous la forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 mai 2023 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **D'APPROUVER** la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle par le regroupement des communes historiques de Saint-Sulpice-de- Cognac et Cherves-Richemont,
- **DE DECIDER** le maintien des communes historiques en tant que communes déléguées de Saint-Sulpice-de-Cognac et de Cherves-Richemont,

- **DE DECIDER** que la commune nouvelle de Val-de-Cognac sera membre de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac,
- **DE DECIDER** que le nom de la commune nouvelle sera Val-de-Cognac,
- **DE DECIDER** de fixer le chef-lieu de la Commune, 2 place du Champ de Foire 16370 Cherves-Richemont.
- **DE DECIDER** de fixer le siège de la commune nouvelle à la mairie de Cherves-Richemont,
- **DE DECIDER** de fixer le siège de la mairie déléguée, 1 place de la mairie 16370 Saint Sulpice de Cognac.
- **DE DECIDER** que le conseil municipal de la commune nouvelle se réunira dans la salle dénommée l'ABACA située à Cherves-Richemont.
- **DE DECIDER** que la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Saint-Sulpice-de-Cognac et de Cherves-Richemont, ceci jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.
- **D'APPROUVER** la Charte fondatrice qui sera annexée à la présente délibération
- **D'APPROUVER** le rapport financier qui sera annexé à la présente délibération
- **DE FIXER** la durée d'unification des taux de fiscalité directe sur une période de 5 années (soit de 2024 à 2028)
- **DE DECIDER** de confier la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle au doyen des conseillers municipaux en exercice des communes historiques à la date de la convocation.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour : 9 Abstentions : 2 Votes contre : 4

8. Informations et questions diverses

Les points suivants sont de l'information, il n'y a pas de délibération à voter pour le sujet évoqué.

a) Prochaine date à venir

La date du prochain conseil est fixée au mardi 25 juillet 2023 à 18h30.

b) Informations sur la réunion avec CEREMA et l'Action Départementale du Territoire.

Concernant la surveillance des carrières de St Sulpice de Cognac, Cerema va redémarrer ses travaux d'inspection au 3^{ème} trimestre 2023 afin de finaliser le plan de surveillance. Une présentation sera faite lors d'un prochain conseil municipal.

Fin de séance à 19h45

Le secrétaire de séance,

M. Didier DEL NERO


Le Maire,

M. Jean Luc MEUNIER
